



DECISION N° 2022 - 1181

**Représentation en justice de la Commune**  
**Affaire : SAEZ Jean-Jacques**  
**c/ Commune de PERPIGNAN**  
**Représentation de la commune devant le Tribunal**  
**Judiciaire de Perpignan à une audience de référé**  
**fixée le 14/12/2022. CX 412-22**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée  
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou Conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du Maire pour les matières énumérées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

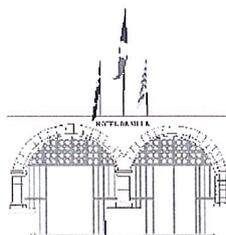
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu la décision du Maire en date du 16 mars 2020 portant attribution à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES du lot n° 4 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en droit civil et droit pénal) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, en date du 17 mars 2020 ;

Vu l'assignation d'appel en cause délivrée par exploit le 16 novembre 2022 à la demande de M. SAEZ Jean-Jacques ;

Considérant que M. SAEZ Jean-Jacques a assigné la Ville de Perpignan au 16 novembre 2022 par devant le juge des référés près le Tribunal Judiciaire de Perpignan ;



Considérant que M. SAEZ Jean-Jacques a introduit par exploit le 07 juillet 2022 une assignation en référé à l'encontre de la SAS ESKIS concernant le bail commercial lié aux locaux situés à l'angle du 19 rue Voltaire et du 21 rue de la Cloche d'Or à Perpignan aux fins de constater la clause résolutoire contenue dans ledit bail pour défaut de paiement des loyers, acquise depuis le 25 mars 2022, et par voie de conséquence la résiliation de ce dernier ;

Considérant que M. SAEZ Jean-Jacques appelle en cause la commune de Perpignan devant le Juge des Référé du Tribunal Judiciaire de Perpignan, du fait notamment qu'une procédure de préemption a été lancée par la commune à l'encontre du fonds de commerce de la société ESKIS ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan lors de l'audience du 14 décembre 2022 à 09h00 devant le Juge des Référés du Tribunal Judiciaire de Perpignan.

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats sis 14, Boulevard Wilson à 66000 PERPIGNAN est chargée d'assister et de représenter la Ville de PERPIGNAN dans l'audience susmentionnée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le - 8 DEC. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221208-165523-AU-1-1

Accusé reçu le : - 8 DEC 2022  
Affiché le : - 8 DEC. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

